

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOSTEAM

Parc Edonia - Bâtiment T
rue de la Terre Adélie
CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : 20260624 VI CI AIR
Code AIOT : 0005806000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement BIOSTEAM implanté Route des Entreprises Jalonnement portuaire n° 4203 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'établissement visant à objectiver le respect des valeurs limites d'émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSTEAM

- Route des Entreprises Jalonement portuaire n° 4203 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005806000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOSTEAM exploite une centrale de production d'énergie à partir de biomasse, de combustible solide de récupération (CSR) et de déchets combustibles sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher.

La chaudière, d'une puissance de 43,5 MWth, fournit de l'énergie (vapeur et eau chaude) à partir de déchets de bois et de CSR. L'établissement alimente le réseau de chaleur urbain du Havre (RESOCEANE), ainsi que des industriels de la zone portuaire (CHEVRON ORONITE, YARA et SAFRAN).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des rejets atmosphériques.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
3	Consignation des résultats de surveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 > b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de son contrôle, l'inspection a relevé une non-conformité relative à l'intégration dans un appareil de mesure en continu des émissions de courbes périmées pour le CO et le débit d'éjection, faisant l'objet d'une demande d'action corrective rapide.

L'inspection relève également à titre subsidiaire que l'installation réalisant de la co-incinération 2771, l'échéance de réalisation des mesures PFAS est le 30 avril 2026 et non le 30 avril 2028 conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération.

Néanmoins, l'inspection constate que l'exploitant a fait preuve d'anticipation par rapport à la date

supposée en programmant la réalisation de ces mesures au second semestre de cette année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, QAL
Prescription contrôlée : [...] L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'inspection est allée constater la mise en place des fonctions d'étalonnage dans les systèmes de mesure en continu des émissions (SMCE). Ces courbes sont obtenues par les procédures QAL2. Par échantillonnage, l'inspection a examiné les conditions de contrôle et de vérification de l'appareil principal dit "titulaire". L'exploitant a produit le test de surveillance annuelle (AST) de son titulaire datant du 08/04/2025. Ce dernier a relevé que les fonctions pour le CO et le débit d'éjection n'étaient plus satisfaisantes. L'exploitant a donc entrepris la réalisation d'un QAL2 pour ces paramètres qui a été réalisé en décembre 2025. L'inspection souligne que le délai pour la réalisation d'un QAL2 à la suite d'un échec de l'AST ne doit pas excéder six mois. Le délai final est de huit mois, soit un délai proche des six mois. L'inspection est allée contrôler les fonctions implémentées dans les appareils. Il a été constaté que les fonctions pour le CO et le débit n'ont pas été mises à jour. Les autres fonctions sont conformes à celles décrites dans l'AST. La mise à jour des appareils est déléguée au fournisseur de ces derniers. L'inspection invite l'exploitant à vérifier que les courbes ont bien été mises à jour à l'issue de l'opération de mise à jour car il est de sa responsabilité de s'assurer que la surveillance en continu de ses émissions soit conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de - mettre à jour les fonctions d'étalonnage pour qu'elles soient conformes à celles issues des derniers QAL2 ; - mettre en place une organisation sous la supervision de l'exploitant permettant de vérifier la conformité des fonctions intégrées dans les SMCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
Constats : L'inspection a constaté la surveillance en continu des paramètres prévus à la présente disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignation des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 > b)
Thème(s) : Risques chroniques, CI

Prescription contrôlée : [...] L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. [...]
Constats : L'inspection a constaté la pose des équipements de l'unique émissaire de l'établissement dans le cadre de la surveillance par l'organisme mandaté, et le début du prélèvement des dioxines et furanes. Aucun écart manifeste à la norme n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite